



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat sur les enfants et les adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 33/7 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de tenir une réunion-débat sur les enfants et les adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme, dont l'objectif était de repérer les difficultés rencontrées par les pays d'origine, de transit et de destination, de recenser les meilleures pratiques et d'identifier les mesures conjointes qui pourraient être prises à tous les niveaux pour protéger les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, et a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en contact avec les États et toutes les parties prenantes, y compris les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin de faciliter leur participation à la réunion-débat (voir par. 5 de la résolution). Il a également prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa trente-sixième session (voir par. 6 de la résolution). Le présent rapport contient un résumé des discussions de la réunion-débat sur les enfants et les adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme qui s'est tenue le 9 juin 2017, lors de la trente-cinquième session du Conseil.



I. Introduction

1. En application de sa résolution 33/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de convoquer, à sa trente-cinquième session, une réunion-débat ayant pour thème « Les enfants et les adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme », dont l'objectif serait de repérer les difficultés rencontrées par les pays d'origine, de transit et de destination, de recenser les meilleures pratiques et d'identifier les mesures conjointes qui pourraient être prises à tous les niveaux pour protéger les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, et a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en contact avec les États et toutes les parties prenantes, y compris les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin de faciliter leur participation à la réunion-débat (voir par. 5 de la résolution). Il a également prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa trente-sixième session (voir par. 6 de la résolution)¹.

2. La réunion-débat s'est tenue durant la trente-cinquième session du Conseil, le 9 juin 2017. Elle était présidée par M. Joaquín Maza Martelli, Président du Conseil des droits de l'homme. Des observations liminaires ont été prononcées par M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

3. Le débat a été animé par M^{me} Peggy Hicks, Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Les intervenants étaient : Benyam Dawit Mezmur, membre du Comité des droits de l'enfant ; Cristiana Carletti, professeur associé de droit international, Université Roma Tre ; Lucio Melandri, haut conseiller aux situations d'urgence, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Obiora Chinedu Okafor, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme ; et Gholamreza Hassanpour, ancien jeune migrant non accompagné, qui était assisté par Katerina Giannikopoulou, travailleuse sociale, Conseil grec des réfugiés.

4. La réunion-débat visait à permettre des échanges de vues sur les difficultés rencontrées, les meilleures pratiques recensées et les efforts conjoints consentis par les pays d'origine, de transit et de destination, concernant la protection des droits fondamentaux des enfants et adolescents migrants non accompagnés. Le débat a été l'occasion pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes concernées d'examiner les questions relatives à la protection effective des droits de l'homme des enfants et adolescents migrants non accompagnés, en mettant l'accent sur les pratiques qui respectaient et promouvaient le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le débat a également été l'occasion pour les experts et les participants d'examiner et de recommander des moyens concrets d'inclure les droits fondamentaux des enfants et adolescents migrants non accompagnés dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

5. Les enfants et adolescents migrants, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, peuvent être exposés à un risque accru de violations des droits de l'homme à divers moments de leur parcours migratoire, dans les pays d'origine, de transit et de destination. Au cours de leur voyage, les enfants peuvent être victimes d'infraction et de violations des droits de l'homme, notamment le vol, l'enlèvement et l'extorsion, le déni de l'accès à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, à l'eau et au logement, la violence et la maltraitance physique, et le travail forcé, ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles. Dans sa résolution 33/7, le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation à cet égard et souligné que les besoins de protection et d'assistance de

¹ La vidéo intégrale de la réunion-débat est disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/watch/panel-discussion-on-unaccompanied-migrant-children-12th-meeting-35th-regular-session-human-rights-council/5466188996001#full-text>.

nombreux enfants migrants non accompagnés, y compris souvent leurs besoins les plus élémentaires, n'ont pas encore été satisfaits.

6. Les causes de ces mouvements sont multiples et imbriquées et peuvent inclure l'extrême pauvreté, le manque d'accès aux droits fondamentaux tels que l'éducation, la santé et le travail décent, le désir de regroupement familial, la mort d'un ou des deux parents, les conséquences des changements climatiques, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, la violence sous toutes ses formes et l'absence de sécurité personnelle.

7. Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, d'importance historique, adoptée en septembre 2016², les États Membres ont reconnu les besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, et se sont engagés à protéger leurs libertés et leurs droits fondamentaux, quel que soit leur statut, en prenant en considération, à titre prioritaire et en toutes circonstances, l'intérêt supérieur de l'enfant. De surcroît, les États Membres ont pris plusieurs engagements concrets concernant les questions des droits de l'homme touchant les enfants non accompagnés et ceux qui sont séparés de leur famille, notamment l'engagement de les confier aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes ; de prévoir des soins de santé, une éducation et un développement psychosocial de base ; d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances sur leur territoire ; de veiller à ce que tous les enfants soient scolarisés dans les mois qui suivent leur arrivée ; de hiérarchiser les crédits budgétaires pour faciliter l'accès à l'éducation après leur arrivée ; et de s'efforcer d'offrir aux enfants réfugiés et migrants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leurs capacités. En outre, les États Membres se sont engagés à se conformer aux obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. Dans la Déclaration de New York, les États Membres ont décidé d'élaborer en 2018 un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui fixe les principes et les engagements concernant les migrations internationales dans toutes leurs dimensions. La résolution établissant les modalités du processus³ invite les États Membres à prendre également en considération, durant la phase I, leurs points de vue concernant les liens complexes existant entre les migrations et tous les droits de l'homme, l'égalité des sexes et les besoins des migrants en situation vulnérable et les perspectives pour les enfants et jeunes migrants, notamment les enfants non accompagnés, en vue de promouvoir une vision globale de la coopération internationale et de la gouvernance des migrations sous tous ses aspects.

II. Observations liminaires

9. Le Haut-Commissaire, M. Zeid Ra'ad Al Hussein, s'est félicité de l'attention accordée par le Conseil à la question urgente des violations des droits de l'homme dont sont victimes de nombreux enfants et adolescents migrants non accompagnés. Il a pris note des informations de l'UNICEF selon lesquelles le nombre total d'enfants qui se déplacent seuls avait atteint un niveau record. Au moins 300 000 enfants non accompagnés et séparés avaient été enregistrés dans quelque 80 pays en 2015 et 2016, contre 66 000 en 2010 et 2011. Nombre de ces enfants fuyaient des situations de conflit et de violence, tandis que d'autres cherchaient à échapper à la pauvreté, à la discrimination et aux conséquences des catastrophes naturelles et des changements climatiques. Certains d'entre eux migraient de manière entièrement indépendante et étaient, par conséquent, extrêmement vulnérables à des passeurs et des trafiquants, ainsi qu'à diverses violations de leurs droits fondamentaux.

10. Le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par le fait que les systèmes de gouvernance des migrations n'avaient pas pris en compte les opinions des enfants, ce qui accroissait les risques encourus par ceux qui étaient déterminés à poursuivre leur voyage pour atteindre leur destination. Il a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant devait guider

² Voir la résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

³ Ibid., annexe II.

toutes les politiques pertinentes, y compris en ce qui concerne l'évaluation de leur âge, l'entrée, le séjour et l'expulsion, l'accès aux services de base, le regroupement familial et la désignation de tuteurs. Le Haut-Commissaire a préconisé que le besoin de protection de chaque enfant et des dommages pouvant résulter de l'expulsion soient examinés de manière approfondie. Si un enfant était renvoyé et se retrouvait dans la même situation que celle qui avait causé son départ, cela pouvait donner lieu à des migrations à répétition, empruntant des itinéraires de plus en plus dangereux. Le Haut-Commissaire s'est également déclaré préoccupé par les conditions scandaleusement inadéquates rencontrées par les enfants dans les centres de détention d'immigrants, notant que la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents n'était jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle était toujours constitutive d'une violation des droits de l'homme.

11. Le Haut-Commissaire a rappelé aux États Membres que dans l'historique Déclaration de New York, adoptée en 2016, ils avaient reconnu la vulnérabilité particulière de tous les enfants migrants, en particulier ceux qui n'étaient pas accompagnés, et qu'ils s'étaient engagés à leur assurer le plus haut niveau de protection. Il a informé les États Membres que le HCDH dirigeait l'élaboration, au sein du Groupe mondial sur la migration, de principes et de directives sur les migrants en situation vulnérable, qui visaient à garantir une véritable protection des enfants migrants sur le terrain. Il a conclu que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières devrait viser à mettre en place un cadre global qui épargnerait aux générations futures les voyages infernaux auxquels beaucoup trop d'enfants, garçons et filles, étaient confrontés aujourd'hui.

III. Résumé de la réunion-débat

A. Contributions des intervenants

12. Benyam Dawit Mezmur, du Comité des droits de l'enfant, a souligné que la question des enfants et adolescents migrants non accompagnés était un problème mondial de la plus haute importance. Il a cité la proportion considérable de personnes non accompagnées parmi les mineurs migrants sur le trajet périlleux menant de la Libye à l'Italie : elle était de 92 % en 2016, contre 75 % en 2015. Il a rappelé au Conseil que le Comité des droits de l'enfant élaborait actuellement une observation générale conjointe avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales. Son intervention a porté sur la même question et était structurée autour de cinq domaines de préoccupation, à savoir la détermination de l'âge, l'accueil et le retour, la tutelle, l'exploitation et l'accès à la justice et à une procédure régulière.

13. M. Mezmur a souligné que la détermination de l'âge jouait un rôle décisif dans la définition du champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les résultats de ce processus pouvaient aboutir à ce qu'un individu soit considéré comme un mineur non accompagné ayant droit à la protection prévue par la Convention, ou comme un migrant sans papiers. M. Mezmur a également noté que, dans un certain nombre de cas, les méthodes utilisées pour l'évaluation de l'âge pouvaient être intrusives sans donner de résultats concluants et que de telles méthodes ne respectaient pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a ajouté qu'en attendant l'issue de ce processus, chaque personne dont l'âge était en cours d'évaluation devait être traitée comme un enfant ; en particulier, l'intéressé ne devait pas être détenu dans des pays qui avaient interdit la détention des enfants migrants.

14. En ce qui concerne la réception et le retour, M. Mezmur a souligné que l'État avait l'obligation de fournir un niveau de vie suffisant aux mineurs non accompagnés. En particulier, l'accueil et la protection à court terme dans des foyers d'accueil, mais aussi une assistance à plus long terme pour soutenir l'intégration locale et la recherche des familles, devaient être accessibles à tous, y compris aux enfants handicapés, à leurs parents et tuteurs, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes. Le droit à un niveau de vie suffisant devait également prévaloir durant la préparation d'un enfant au retour dans le pays d'origine. Dans toutes ces situations variées, les autorités chargées de la protection de

l'enfance devraient être impliquées dans la conception et l'application des politiques de l'État. En outre, des pare-feux clairs et contraignants devraient être établis entre les fournisseurs de logements (publics et privés) et les services d'immigration.

15. En ce qui concerne la tutelle ainsi que l'accès à la justice et à une procédure régulière, M. Mezmur a déclaré que les deux étaient essentiels au bien-être des enfants et adolescents migrants non accompagnés. En particulier, le droit au regroupement familial devrait être élargi aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ; et les familles séparées en raison d'un conflit ou d'une catastrophe devraient être réunies, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, M. Mezmur a fait valoir que l'actuelle crise des migrants avait mis en évidence les limites des services de protection de l'enfance dans de nombreux pays. Il a appelé les États à accroître le financement de ces services, notamment par le renforcement des ressources humaines. Dans ses observations finales, il a souligné que, compte tenu du rôle fondamental que la Convention relative aux droits de l'enfant avait joué en période de crise humanitaire, il était légitime pour les États d'utiliser la Convention pour orienter leur réponse aux mouvements migratoires.

16. Cristiana Carletti, de l'Université Roma Tre, a souligné que tous les enfants, y compris les mineurs non accompagnés, étaient habilités à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés et, en particulier, à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les pays d'accueil, de transit et de destination. Pris conjointement avec la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ce principe devrait être considéré comme renforçant et élargissant les dispositions de la Convention pour la protection des mineurs non accompagnés dans les cas où des solutions de protection familiale étaient en cours d'évaluation ou lorsque le transfert d'un enfant dans un « pays tiers sûr » ou dans son pays d'origine était en cours d'examen.

17. Selon M^{me} Carletti, les mesures suivantes peuvent être mises en place afin de répondre aux besoins fondamentaux des mineurs non accompagnés : établir des procédures adéquates d'identification et d'évaluation de l'âge dans les centres d'accueil ; recruter du personnel ayant des compétences spécifiques pour travailler aux côtés de mineurs non accompagnés, notamment des médiateurs culturels ; adopter des méthodes pour retrouver les membres de la famille, de manière à faciliter la mise en œuvre des programmes de regroupement familial ; aider le rapatriement volontaire, en utilisant une approche au cas par cas ; et créer un système spécifique de collecte de données, pour y inclure tous les renseignements essentiels sur chaque cas. En outre, les États Membres devraient poursuivre leurs efforts pour mettre en place en 2018 un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

18. M^{me} Carletti a cité comme exemple de bonne pratique législative l'approbation par le Parlement italien de la loi n° 47 du 7 avril 2017, qui a fourni une nouvelle législation complète sur les mineurs accompagnés et non accompagnés, dans le respect de la résolution 33/7 du Conseil des droits de l'homme. En particulier, la loi a repris les principes formulés par le Comité des droits de l'enfant, tels que la définition de l'expression « mineurs non accompagnés » et le principe de non-refoulement de mineurs non accompagnés aux frontières ; a réduit la durée maximale que peut prendre le processus d'identification des enfants non accompagnés ; leur a fourni un soutien psychosocial et l'accès à l'éducation et aux soins de santé ; a créé une liste de tuteurs volontaires, gérée par les collectivités locales ; et a assuré la participation directe des mineurs non accompagnés dans les processus décisionnels les concernant.

19. Lucio Melandri, de l'UNICEF, a noté que le nombre d'enfants franchissant des frontières internationales était monté en flèche au cours de la décennie écoulée. Par exemple, rien qu'en Europe, le nombre d'enfants demandeurs d'asile avait presque décuplé entre 2008 et 2016. Parce que les facteurs qui poussaient les enfants à chercher refuge, tels que la faim, les conflits, la violence, la pauvreté et les chocs climatiques ne montraient aucun signe d'apaisement, les flux migratoires devraient rester constants, voire croître.

20. La gestion des migrations par les États pouvait, selon leur inclination, soit contribuer à la protection des enfants et adolescents migrants non accompagnés, soit accroître les risques auxquels ceux-ci étaient exposés. Par exemple, des mesures soudaines de fermeture de la frontière et des refoulements agressifs pouvaient laisser des enfants dans des pays où

ils n'étaient pas les bienvenus ou avaient peu de perspectives. Les enfants pouvaient ainsi être amenés à s'adresser à des passeurs, lesquels pouvaient aider ceux qui en avaient besoin, moyennant rétribution, mais aussi appartenir à des réseaux criminels organisés qui les exploitaient et les maltrattaient.

21. Les obstacles à la migration légale n'empêchaient pas les enfants de migrer, mais les poussaient plutôt dans la clandestinité, ce qui les rendait plus vulnérables à la traite et à l'exploitation. Le manque d'informations en temps utile, de tuteurs et d'accès aux services, ainsi que la faiblesse des systèmes de protection de l'enfance et l'insuffisance des mesures d'application de la loi jouaient en faveur des trafiquants et contre les enfants. En outre, même lorsque les enfants migrants non accompagnés étaient en situation de grand besoin, leur méfiance des institutions et leur crainte de la détention et de l'expulsion les empêchaient de se faire connaître pour solliciter une protection et un appui.

22. Par conséquent, l'UNICEF a recommandé aux États Membres : a) de protéger les enfants réfugiés et migrants, en particulier les enfants non accompagnés, contre l'exploitation et la violence ; b) de mettre fin à la détention des enfants demandant le statut de réfugié ou en migration en introduisant une série de solutions de remplacement pratiques ; c) de ne pas séparer les familles, meilleure façon de protéger les enfants et de leur donner un statut juridique ; d) de scolariser tous les enfants réfugiés et migrants et de leur donner accès à des soins de santé de bonne qualité et à d'autres services ; e) d'agir pour traiter les causes profondes des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ; et f) de promouvoir des mesures visant à lutter contre la xénophobie, la discrimination et la marginalisation.

23. Le représentant de l'UNICEF a conclu son intervention en affirmant que ces recommandations étaient réalisables et a cité en exemple quelques pays « champions de la cause des enfants », notamment l'Allemagne, le Canada, l'Italie et l'Ouganda. L'Italie avait récemment approuvé une loi type sur la protection et l'intégration des enfants demandeurs d'asile non accompagnés. L'UNICEF appuyait également les efforts des États Membres dans la mise en place de mesures de substitution à la détention, telles que les familles d'accueil, les foyers et la désignation en temps voulu de tuteurs.

24. Obiora Chinedu Okafor, du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, a présenté l'étude que le Comité consultatif avait été chargé de réaliser. Son objectif était de procéder à une analyse approfondie de la situation des enfants migrants non accompagnés du point de vue des droits de l'homme. Pour M. Okafor, on ne saurait trop insister sur le fait qu'un grand nombre d'enfants et d'adolescents migrants non accompagnés se trouvaient dans une situation d'extrême vulnérabilité. Dans un pays, par exemple, les trois quarts des enfants et adolescents migrants non accompagnés avaient été victimes de violences, d'agressions ou de harcèlement de la part des adultes.

25. Les principaux problèmes auxquels étaient confrontés les enfants et les adolescents migrants non accompagnés en matière de droits de l'homme étaient, notamment : la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique ; les actes de violence perpétrés par des membres des forces de l'ordre et des acteurs non étatiques ; le déni ou la violation de leur droit d'accéder à l'éducation de base, aux soins de santé, au logement et à d'autres mesures de protection sociale ; la discrimination raciale dans certains pays de transit et de destination ; ainsi que la discrimination fondée sur le sexe et le risque accru d'exploitation ou de violence auquel sont exposées les filles et les adolescentes migrantes non accompagnées.

26. Les recommandations qui seraient formulées par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme viseraient notamment à ce que les États Membres : a) appliquent plus efficacement les cadres juridiques nationaux et internationaux existant en matière de protection spéciale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés ; b) mettent leur système juridique national en harmonie avec le droit international des droits de l'homme, en particulier avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant ; c) réorientent leurs pratiques de manière à passer d'une approche principalement axée sur le contrôle aux frontières, favorisant trop souvent l'arrestation, la rétention et l'expulsion des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, à une approche axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant ; d) dispensent une

formation spécifique destinée à sensibiliser les agents et autres employés aux frontières concernés à la situation, aux besoins et au traitement des enfants et des adolescents migrants non accompagnés ; e) intensifient leurs efforts visant à traiter les enfants et les adolescents migrants non accompagnés qui traversent leur territoire ou qui s'y trouvent de la même façon qu'ils sont censés traiter leurs citoyens mineurs en situation de vulnérabilité ; et f) recueillent et conservent des données spécifiques et ventilées sur la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés sur leur territoire.

27. Gholamreza Hassanpour, ancien enfant migrant non accompagné, assisté de Katerina Giannikopoulou, du Conseil grec des réfugiés, a fait part de son expérience au Conseil, qu'il a assimilé à celle des mineurs non accompagnés partout dans le monde. Grandir en République islamique d'Iran en tant que réfugié afghan avait été très difficile pour lui, car il n'avait pas accès aux soins de santé ni à l'enseignement public. À l'âge de 16 ans, il avait quitté sa famille et fui en direction de l'Europe. Il avait failli perdre la vie à de nombreuses reprises pendant ce périlleux voyage. À la frontière entre la République islamique d'Iran et la Turquie, il avait marché dix nuits durant, suivant un passeur qu'il avait payé, en se cachant dans des grottes dans les montagnes pour ne pas être arrêté. Arrivé en Turquie à bord d'un petit camion surpeuplé, il avait été arrêté par l'armée turque, puis placé dans un camp de fortune dans lequel il avait été exposé à la pluie et à des températures glaciales. Il avait ensuite été abandonné à la frontière et n'avait eu d'autre choix que de se livrer à des trafiquants qui avaient exigé qu'il rachète sa liberté, ce qu'il était finalement parvenu à faire.

28. Depuis la Turquie, M. Hassanpour avait embarqué dans un canot de sauvetage surpeuplé, en pleine nuit afin d'éviter les patrouilles de garde-côtes, et était arrivé sur l'île grecque de Lesbos. Pensant qu'il était en sécurité en Europe, il s'était rendu aux autorités et avait été menacé et battu par les garde-côtes grecs. Il avait alors été conduit dans un centre de détention où enfants et adultes étaient mélangés et détenus dans de très mauvaises conditions. Il n'y avait qu'un seul cabinet de toilette et une salle de bain pour 50 personnes. Les détenus étaient autorisés à passer trente minutes par jour dans la cour et tout contact avec l'extérieur était interdit.

29. M. Hassanpour avait finalement été libéré et il s'était rendu à Athènes, où il avait partagé une chambre avec 10 autres Afghans et obtenu un emploi de tailleur, travaillant douze heures par jour pendant une année. Cependant, ayant d'autres aspirations, il avait pris contact avec une association qui l'avait aidé à apprendre le grec et à s'inscrire à l'école. Sept ans plus tard, sa demande d'asile avait été examinée et il s'était vu accorder le statut de réfugié. Il avait récemment acquis la nationalité grecque. Depuis six ans, il était interprète pour le Conseil grec des réfugiés et contribuait ainsi à fournir une aide juridique et sociale à d'autres enfants réfugiés non accompagnés et à des demandeurs d'asile.

30. M. Hassanpour a mis en évidence les graves dangers auxquels étaient confrontés les enfants migrants dans le monde entier. Les passeurs, les trafiquants, les garde-côtes, les policiers, et même d'autres voyageurs pouvaient les exploiter. Il a adressé trois recommandations concrètes aux États Membres : a) Des spécialistes de la protection de l'enfance devraient être présents à chaque étape de la migration pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté. C'étaient ces spécialistes, et non les agents de police ou les gardes frontière, qui devraient décider ce qui est le mieux pour les enfants non accompagnés ; b) Les enfants devraient avoir accès à des services de base tels que l'interprétation, le soutien psychologique, l'enseignement et les soins de santé. Le cas échéant, les enfants non accompagnés devraient aussi avoir effectivement accès aux procédures d'asile. Il devrait y avoir une séparation claire entre l'accès des enfants à ces services et les fonctions de régulation de la migration des agents de police et des gardes frontière ; c) Les enfants devraient avoir accès à des logements adéquats et à des services d'accueil convenables, et le placement des mineurs en détention devrait être suspendu. La détention liée à l'immigration n'était jamais compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Débat

31. Les représentants des pays et institutions suivants sont intervenus au cours de la discussion plénière : l'Union européenne, la Slovénie (également au nom de l'Autriche et de la Croatie), El Salvador (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), l'Argentine, la Sierra Leone, le Mexique, la France, le Brésil, El Salvador, l'Afrique du Sud, le Conseil de l'Europe, l'Équateur, le Saint-Siège, l'État plurinational de Bolivie, la Fédération de Russie, la Grèce, le Honduras, la Colombie, l'Iraq, la Turquie, le Portugal, les Fidji, la Bulgarie, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la Libye, les États-Unis d'Amérique, la Jordanie, la République bolivarienne du Venezuela et la Chine. Quelques autres participants avaient demandé la parole au cours du débat mais ils n'ont pas pu s'exprimer, faute de temps. Il s'agissait des représentants des États suivants : le Luxembourg, le Kirghizistan, le Pakistan, les Philippines et la Suisse⁴.

32. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est exprimé, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme suivantes : International Detention Coalition, dans une déclaration conjointe avec Terre des Hommes (Fédération internationale) et Save the Children International ; Save the Children International ; American Civil Liberties Union ; la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dans une déclaration conjointe avec la Commission écossaise des droits de l'homme et la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme ; Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), dans une déclaration conjointe avec l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII et les Dominicains pour Justice et Paix (ordre des frères prêcheurs) ; Défense des enfants International, dans une déclaration conjointe avec le Bureau international catholique de l'enfance, et l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, dans une déclaration conjointe avec International Volunteer Organization for Women, Education and Development.

33. Les interventions des participants durant le débat sont brièvement résumées ci-après et de manière non exhaustive.

34. Les intervenants ont principalement souligné le fait que les enfants en déplacement avaient le droit de jouir de leurs droits de l'homme et qu'ils devaient être traités avant tout comme des enfants. Leur protection devrait être assurée conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte avant toute chose lors de chaque processus de prise de décision, y compris en ce qui concerne l'évaluation de l'âge, l'entrée, le séjour et l'expulsion. Un accent particulier devrait être mis sur les besoins et les vulnérabilités propres aux enfants et aux adolescents migrants, comme le prévoyait la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui marquait un tournant. Il était essentiel de réaliser une analyse par sexe détaillée des effets différenciés des politiques et des programmes relatifs à la migration sur les enfants migrants, filles comme garçons, et de mettre au point des garanties procédurales afin de prendre en considération les droits et les besoins des mineurs non accompagnés. De même, le principe de non-discrimination devrait être appliqué scrupuleusement dans toutes les politiques concernant les enfants et les adolescents migrants.

35. Les intervenants se sont accordés sur le fait que les enfants et les adolescents migrants étaient un groupe extrêmement vulnérable et qu'ils couraient un risque particulièrement élevé de violation sérieuse de leurs droits de l'homme durant leur migration. Souvent, les enfants ne migraient pas par choix, mais pour faire face à une réalité aggravée notamment par la pauvreté, le conflit armé et les conséquences des changements climatiques. Sur les itinéraires migratoires périlleux, les garçons comme les filles étaient exposés au risque de traite et d'autres formes de maltraitance, d'exploitation et de violence. Leur accès à des services de base comme l'éducation, les soins de santé et le logement était souvent limité, voire inexistant. Ainsi, dans de nombreux cas, ils étaient victimes de discrimination, d'exclusion et de marginalisation. Les politiques de contrôle des frontières avaient également contribué à l'augmentation des risques auxquels étaient

⁴ Les interventions écrites sont conservées au Secrétariat et sont disponibles pour consultation.

exposés les enfants migrants, et plusieurs intervenants ont relevé que certains enfants étaient privés de protection aux frontières, notamment parce qu'ils étaient pris pour des adultes. Des intervenants ont souligné que tous les enfants devaient pouvoir accéder à la justice dans le cadre des mesures de gestion des frontières, y compris à l'aide juridictionnelle lorsque c'était nécessaire pour éviter des renvois qui étaient contraires à leur intérêt supérieur.

36. Les participants ont souligné que les enfants ne devaient pas être traités comme des criminels et, à cet égard, se sont dit préoccupés par le fait que les enfants migrants puissent être exposés à des politiques répressives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents. Ils ont estimé que la détention d'enfants devait être évitée et que d'autres possibilités devaient être envisagées, lesquelles tiendraient compte du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les participants ont indiqué que même de courtes périodes de détention pouvaient avoir une incidence à long terme sur le développement d'un enfant.

37. Les intervenants ont souligné qu'il fallait favoriser l'intégration des enfants migrants dans les communautés locales afin qu'ils se sentent bienvenus et en sécurité. À cet égard, il était indispensable de leur assurer un accès non discriminatoire aux services de base. La formation linguistique et l'accès à l'éducation étaient des éléments centraux de l'intégration sociale des enfants migrants, et donc également de leur possibilité d'accéder aux marchés nationaux du travail et d'y contribuer. Afin de leur permettre une intégration réussie et fondée sur les droits, il était également essentiel de leur fournir des papiers qui répondraient à leurs besoins et éviteraient d'aggraver leur vulnérabilité.

38. Les intervenants ont présenté un certain nombre de bonnes pratiques visant à répondre aux besoins spécifiques des enfants et des adolescents migrants non accompagnés. Il a été souligné que la communauté internationale devrait tout mettre en œuvre pour faire respecter leurs droits fondamentaux et garantir la mise en place de protections spécifiques. Les participants ont insisté sur le fait que les efforts réalisés à cet effet devaient se refléter dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui devait également être considéré comme une occasion de concevoir des engagements solides, tangibles et mesurables visant à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut.

C. Réponses et observations finales

39. Pendant et après le débat, la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH, en tant que modératrice, a donné aux intervenants l'occasion de répondre aux questions et de formuler des observations finales. Elle a observé que les États partageaient une préoccupation commune s'agissant de la vulnérabilité des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, ainsi que des violations des droits de l'homme dont ils étaient victimes au cours de leur migration. Elle a indiqué que la situation des enfants migrants avait été décrite de nombreuses manières différentes, mais, en définitive, ils étaient avant tout des enfants, quels que soient leur catégorie juridique, leur statut migratoire ou tout autre facteur. Elle a souligné que ce point était clairement ressorti de la réunion-débat. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une préoccupation essentielle, l'emportant sur les objectifs de gestion de la migration ou sur d'autres considérations administratives. Elle devrait être le principe directeur sur lequel se fonde l'élaboration de cadres politiques ou de politiques publiques concernant les enfants, y compris s'agissant de la nomination de tuteurs, de l'évaluation de leur âge, de l'immigration, de la détention, du renvoi, de l'accès aux services de base et de la réunification familiale. De même, le principe de non-discrimination devrait sous-tendre toutes les mesures touchant les enfants et les adolescents migrants, y compris les politiques éducatives, les mesures de contrôle de la migration aux frontières et la réunification familiale. Une analyse par sexe détaillée des effets différenciés des politiques et des programmes relatifs à la migration sur les enfants migrants, filles comme garçons, était aussi essentielle. L'adoption d'une démarche inclusive et globale était un élément central de la survie, la croissance et le développement des enfants migrants, y compris du point de vue physique, mental, moral, spirituel et social. Le recours à la

détention, même pour de courtes périodes, pouvait être fortement préjudiciable à leur santé physique et mentale. Le témoignage de M. Hassanpour avait montré à quel point il était important de faire entendre la voix des enfants migrants et de tirer les leçons de leurs expériences. Les États devraient donc prendre des mesures pour garantir que les enfants migrants soient entendus et participent aux décisions les concernant.

40. M. Mezmur a souligné qu'il fallait considérer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit procédural qui devait orienter toutes les politiques pertinentes. Dans de nombreux cas, l'accent n'avait pas suffisamment été mis sur la prévention primaire. Le risque d'exploitation était souvent exacerbé durant le processus d'évaluation de l'âge aux frontières. Il était essentiel de mettre en place des campagnes efficaces afin de combattre la discrimination et les discours haineux à l'encontre des migrants, y compris des enfants, et de faciliter leur accès aux services de santé et à l'éducation. En outre, les migrants, et en particulier les enfants migrants, devraient se voir octroyer un permis de résidence. Ainsi, ils seraient plus à même d'être protégés contre les violations graves des droits de l'homme, notamment dans le contexte du manque de travail décent dans des secteurs informels et non réglementés comme l'agriculture et l'exploitation minière. Il fallait absolument renoncer à l'approche actuelle des procédures de renvoi fondée sur les chiffres et adopter, pour commencer, des mesures pour remédier au fait que les enfants migraient. Cela éviterait aux enfants migrants de devoir emprunter des itinéraires de plus en plus risqués. Malheureusement, l'accélération des procédures de renvoi avait eu de lourdes conséquences, en particulier pour la vie et les droits des enfants en déplacement. Pour conclure, M. Mezmur a mis en évidence le rôle important joué par des organisations régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui avaient mis au point des pratiques prometteuses pour identifier les enfants en déplacement.

41. M^{me} Carletti s'est penchée sur les initiatives des États relatives au pacte mondial et a suggéré de renforcer la protection des enfants non accompagnés par le biais d'initiatives et de lois nationales. Elle a donné l'exemple du plan d'action italien, qui prévoyait la création de refuges pour les mineurs non accompagnés. Dans ces structures, des services de premiers secours et de dépistage étaient notamment assurés, et toutes les informations pertinentes étaient enregistrées dans un système spécifique. M^{me} Carletti a mentionné des aspects clefs du renforcement des droits des enfants migrants, comme les dispositifs de tutelle et les mécanismes de recherche des familles. Elle a également indiqué que les institutions consacrées à l'éducation et à la formation étaient essentielles pour permettre aux enfants de jouir pleinement de leur droit d'accéder à l'éducation. Il était indispensable de renforcer les possibilités offertes aux enfants en matière d'éducation afin de faciliter leur entrée sur le marché du travail. Des mesures et des politiques avaient été adoptées à cet effet en Italie, un pays qui avait dû faire face à un afflux massif de migrants non accompagnés au cours des dernières années.

42. M. Melandri a souligné combien il importait de traduire les engagements en actes. La Convention relative aux droits de l'enfant était certes l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié, mais le problème résidait dans sa mise en œuvre au niveau national. La Convention concernait tous les enfants se trouvant dans un pays, quel que soit leur statut. La principale difficulté était d'appliquer, de mettre à jour et d'améliorer les cadres juridiques nationaux et de veiller à ce qu'ils reflètent les dispositions de la Convention. Les enfants étaient titulaires de droits reconnus et acceptés par tous les États Membres lorsqu'ils avaient ratifié les instruments internationaux. Le pacte mondial serait sans doute un processus non contraignant dirigé par les États, mais il était très important de continuer à coopérer avec la société civile afin de bénéficier de son expertise. Pour ce qui était de la question posée par le Portugal au sujet du passage de l'école au marché du travail, l'UNICEF était d'avis que le système éducatif était le meilleur moyen d'intégrer les enfants migrants dans la société de leur pays d'accueil.

43. M. Okafor a indiqué que la loi ne pouvait pas, à elle seule, entraîner un changement social, et qu'il était donc nécessaire d'améliorer la protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents migrants non accompagnés. Il a également constaté qu'il fallait trouver de nouveaux parcours migratoires, qui seraient fiables et réalistes et permettraient d'alléger la pression sur les migrations irrégulières. Les problèmes liés à la migration ne pouvaient pas être dissociés des questions économiques et sociales, qui étaient à l'origine

des décisions de migrer. Par conséquent, les politiques mises en œuvre dans le domaine de la migration devraient s'accompagner de politiques socioéconomiques. Enfin, M. Okafor a souligné que le pacte mondial devrait prévoir la possibilité de mettre en place une politique en matière d'éducation, car la formation linguistique et l'éducation étaient des moyens essentiels pour les migrants d'être intégrés dans le marché du travail.

44. M. Hassanpour, assisté de M^{me} Giannikopoulou, a rappelé qu'à son arrivée en Grèce, en 2005, il avait été détenu dans un centre de rétention pour enfants non accompagnés. Depuis 2005, de nombreux changements avaient eu lieu à cet égard. Il y avait désormais davantage de services, mais le nombre d'enfants non accompagnés avait lui aussi augmenté. De plus, il n'y avait pas suffisamment de personnes avec des compétences spécialisées pour s'occuper de la protection des enfants non accompagnés, notamment des interprètes ou des psychologues. Il n'y avait pas non plus de programmes visant à l'inclusion et à l'intégration sociales, ce qui faisait que les rues d'Athènes étaient remplies d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. M. Hassanpour a noté avec satisfaction que tous les intervenants avaient fait référence à des lois relatives à la protection des enfants, en particulier des enfants non accompagnés. Cependant, il a poursuivi en soulignant à quel point il était important d'appliquer ces lois et de les mettre effectivement en pratique. La partie la plus dangereuse de son expérience de la migration avait été le voyage. La communauté internationale devrait trouver des solutions afin d'éviter que les enfants non accompagnés voyagent dans des conditions si périlleuses. Ceux-ci devraient être en sécurité dans leur propre pays, ou pouvoir trouver des moyens sûrs et légaux de migrer. L'argent que recevaient actuellement les passeurs pourrait être utilisé pour l'obtention de visas ou de documents de voyage. Les États devraient subvenir aux besoins des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, en particulier en matière d'éducation. La possibilité de vivre une vie saine et productive était un élément clef de l'intégration, du bien-être et de la dignité des enfants et des adolescents migrants non accompagnés.
